



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Controles douaniers

Question écrite n° 18521

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'introduction en France, par des particuliers, de fioul domestique en provenance de Belgique, d'Allemagne ou du Luxembourg. Jusqu'au 31 décembre 1993, les particuliers pouvaient acheter du fioul domestique dans ces pays, dans le cadre des franchises voyageurs, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 4 200 francs. Aujourd'hui, la franchise quantitative ayant été supprimée, ils sont tenus d'acquitter une taxe en France. Mais l'attractivité du prix TTC d'un litre de fioul belge, allemand ou luxembourgeois (1,24 franc en Belgique contre 2,11 francs en France) ayant multiplié les risques de fraude, un dispositif spécifique de contrôle des flux pétroliers a été mis en place dans les directions régionales des douanes du nord et de l'est de la France. Il semble néanmoins que même si ce dispositif a permis de limiter les introductions irrégulières de fioul domestique, de nombreux particuliers continuent de s'approvisionner à l'étranger sans acquitter les taxes dues, et portent ainsi préjudice aux entreprises françaises frontalières. Il lui demande si des mesures de contrôle accru ou une réduction des écarts de fiscalité entre la France et la Belgique, sont envisagées de manière à rétablir une saine concurrence entre les entreprises françaises et leurs homologues belges, allemandes ou luxembourgeoises.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les distributeurs de fioul domestique français implantés à proximité des frontières du nord et de l'est de la France compte tenu des prix pratiqués par leurs concurrents belges, luxembourgeois et allemands. Dès le mois de janvier 1993, un dispositif spécifique de contrôle a été mis en place sur ces frontières. Ainsi, des « observatoires des flux de produits pétroliers » qui associent les négociants français concernés et les services douaniers ont été créés. Il est permis de relever un certain nombre de livraisons irrégulières imputables à des particuliers mais également à des négociants-revendeurs. Des actions d'informations (articles de presse, conférences-débat...) et plusieurs opérations de contrôles renforcés ont déjà été menées par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects concernés et ont largement contribué à limiter les introductions frauduleuses de fioul domestique. Ces initiatives seront bien entendu poursuivies.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18521

Rubrique : Douanes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4722

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 72